



Arrêt

**n° 96 483 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

Vous seriez marié à Madame [M. S.] (S. P. XXXXX) depuis 1979.

Votre dernier domicile serait situé dans le village de Vostan, dans la région d'Artashat.

Vous seriez, de formation, économiste spécialisé en construction. En Arménie, vous auriez été le propriétaire d'un magasin de pièces détachées de l'industrie automobile et auriez tenu un café et possédé un atelier de couture. Vous auriez également possédé une société anonyme, Meri.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des problèmes qui seraient également ceux à l'origine de la demande d'asile de votre épouse. En l'espèce, il s'agit des faits suivants:

Votre père aurait été président de votre village pendant de longues années. Il aurait été très apprécié parmi les habitants.

En 2005, les habitants de votre village (Vostan, dans la province d'Artashat), mécontents du maire de l'époque, [H. K.], vous auraient demandé de vous présenter aux prochaines élections municipales, ce que vous auriez fait. Apprenant cela un mois environ avant les élections, [A. S.], le gouverneur de votre province, vous aurait convoqué à son bureau et demandé de retirer votre candidature, ce que vous auriez refusé. Par l'intermédiaire du président d'une commission électorale, [A. S.] aurait alors fait convoquer votre père au Ministère afin qu'il tente de vous convaincre de retirer votre candidature, proférant des menaces à son égard s'il n'y parvenait pas.

A cette époque, l'un des neveux du maire de Vostan aurait été le filleul d' [H. A.], le président de l'Assemblée nationale arménienne. Par ailleurs, le maire de Vostan aurait également été proche du procureur de votre région, [S. B.] et d'[A. S.], le gouverneur de la région.

Le 9 octobre 2005, jour des élections municipales, le maire de Vostan, [K.], se serait étonné de vous savoir candidat et aurait également tenté de vous convaincre de vous retirer, ce à quoi vous n'auriez pas obtempéré.

Vous n'auriez pas été élu auxdites élections, qui se seraient d'ailleurs déroulées de manière frauduleuse, n'obtenant qu'environ dix pourcent des votes.

Par la suite, en 2006, tantôt en augmentant vos impôts, tantôt par des manoeuvres administratives,[H. A.] et vos opposants vous auraient empêché de poursuivre vos activités commerciales et professionnelles, révoquant notamment votre titre d'entrepreneur indépendant. [A.], qui faisait construire une église, aurait injustement prétendu que l'un de vos commerces en empêchait la construction. Vous auriez par ailleurs été contraint de fermer votre café, en raison des impôts trop élevés que l'on vous prélevait.

En 2007, vous auriez assisté un opposant au régime, [G. V.], dans sa campagne pour les élections législatives en demandant à vos proches de voter pour lui. Cette démarche vous aurait valu des problèmes car [J. A.], un proche de vos ennemis aurait été opposé à [G. V.], lors de ces élections.

En mai 2008, les villageois auraient à nouveau désiré que vous les représentiez aux élections municipales. La nouvelle de votre probable candidature se serait alors répandue dans le village.

A l'époque, vous seriez intervenu auprès du président de la banque VTB afin d'aider plusieurs villageois à y obtenir des crédits. Suite à cette démarche, à la fin du mois de mai 2008, le procureur et le maire du village vous auraient accusé d'abus de confiance et de détournement de fond au profit de votre campagne électorale. Ils auraient incité lesdits villageois à faire de fausses dépositions contre vous auprès de la police et du Parquet. En juillet 2008, un agent de police se serait présenté à votre domicile, vous informant de l'existence desdites dépositions et vous convoquant au commissariat.

La même année, votre épouse, qui travaillait dans une école, aurait également voulu aider certains des villageois et leurs enfants en rassemblant des fonds pour alimenter la bibliothèque de l'école en matériel neuf. En raison de vos problèmes, on l'aurait accusée de s'être alloué lesdits fonds illégalement. Votre épouse se serait adressée au tribunal d'Artashat suite à ces accusations, sans résultat.

Le 15 août 2008, vous auriez quitté l'Arménie pour la Géorgie. Vous auriez ensuite résidé en Crimée (en Ukraine) ainsi qu'en Fédération de Russie, changeant régulièrement de domicile afin de ne pas déranger les amis qui vous hébergeaient et pour éviter que les gens avec qui vous auriez eu des problèmes ne vous retrouvent. Vous n'auriez demandé l'asile dans aucun de ces trois pays.

En septembre 2008, alors que vous n'étiez plus en Arménie, des policiers se seraient présentés à votre domicile. Votre père, présent, aurait été bousculé et il serait tombé par terre. Suite à cette agression, votre père aurait séjourné à l'hôpital puis serait décédé d'un infarctus, en octobre 2008.

En mars 2009, vous auriez appris que votre épouse aurait quitté la Crimée -où après votre départ elle se serait mise à l'abri chez sa soeur, pour se rendre en Belgique.

En août 2011, apprenant par le beau-frère de votre épouse que votre situation se serait aggravée en Arménie, vous auriez quitté Simferopol, en Crimée et auriez traversé la Pologne et l'Allemagne, accompagné de passeurs, en voiture et dépourvu de documents d'identité.

Le 26 août 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Actuellement, vous entretiendriez des contacts avec votre épouse, qui résiderait dans un centre d'accueil en Belgique et que vous verriez de temps à autre. Quant à vos proches en Arménie, vous dites avoir actuellement des contacts avec le mari de la soeur de votre épouse, [M.] En cas de retour en Arménie, vous déclarez craindre le président de l'Assemblée nationale, [H. A.] et l'ancien gouverneur de votre province, qui serait devenu le président du Ministère de l'Intérieur, [A. S.].

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord d'observer que votre épouse a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 23 mars 2009. Or, le Commissariat général a pris à l'égard de votre épouse une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 28 avril 2010. Cette décision était motivée dans les termes repris ci-dessous :

« Le 30 mars 2010, de 9 heures à 12 heures, vous avez été entendue par le Commissariat général avec l'assistance d'un interprète maîtrisant la langue arménienne. Votre avocat, Maître [D. T.] loco Maître [C.], était présent durant toute la durée de l'audition.

A. Faits invoqués

De nationalité arménienne, vous seriez arrivée dans le Royaume de Belgique le 23 mars 2009. Vous vous êtes déclarée réfugiée le jour même de votre arrivée en Belgique. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande;

Suite à la demande de paysans vivant dans votre village, votre époux aurait posé sa candidature en vue des élections communales d' octobre 2005. Le maire en place lui aurait proposé de l'argent et du travail afin qu'il renonce à sa candidature. Votre mari aurait refusé mais il aurait perdu les élections en raison des nombreuses fraudes commises le jour du scrutin.

Votre mari aurait ensuite subi de fortes pressions de la part d'un proche du maire. Le restaurant qu'il exploitait aurait été démoli par les autorités. Sa société de caisses de fruits et légumes aurait été taxée indûment et il aurait dû la fermer. Le terrain sur lequel il avait implanté une autre société aurait été privatisé.

Vous auriez eu des problèmes personnels après que des parents de l'école où vous étiez bibliothécaire vous aient accusée d'avoir détourné une somme de 980.000 drames destinée à rénover la bibliothèque.

Votre salaire aurait été saisi suite à une décision de justice en septembre 2008.

Mi 2008, votre mari aurait encore une fois été approché par les villageois afin qu'il pose sa candidature pour les élections communales de cette même année. A la même période, votre époux aurait été accusé par des villageois de les avoir forcés à mettre leurs biens en gage pour financer sa campagne électorale. Le 15 août 2008, un ami de votre mari, policier, lui aurait conseillé de fuir le domicile familial.

Quelques heures après son départ des policiers seraient passées chez vous afin de mettre la main sur votre époux. Ils seraient repassés régulièrement. Dans la nuit du 24 ou 25 septembre 2008, des policiers seraient venus perquisitionner votre domicile. Votre beau-père aurait été bousculé et il serait décédé le 22 octobre 2008. Le 25 février 2009, le directeur de votre école vous aurait demandé de démissionner. Il vous aurait informé avoir subi des pressions en ce sens. Le 3 mars 2009, un membre de votre famille vous aurait emmené en Ukraine après que votre époux lui ai demandé de mettre sa famille à l'abri. Le 20 mars 2009, vous auriez quitté l'Ukraine, en minibus, à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous avez déclaré que votre époux aurait eu différents problèmes suite à sa candidature aux élections communales de 2005.

Vous avez ainsi prétendu que son restaurant aurait été démoli, que son entreprise de caisses de fruits et légumes aurait été taxées indûment ce qui l'aurait contraint à la fermeture de ladite société et qu'un terrain sur laquelle aurait été implantée une autre de ses sociétés aurait été privatisé.

En ce qui concerne la démolition du restaurant, il importe de remarquer que vous ne pouvez étayer cet élément d'aucun document bien que vous ayez prétendu qu'elle serait la conséquence d'une décision officielle (CGRA page 4 et 5).

En outre, interrogée sur le statut de votre mari par rapport à ce restaurant, à savoir locataire ou propriétaire, il est curieux de constater que vous ne le connaissez pas.

Quoiqu'il en soit, il ressort de vos dires que vous n'avez nullement tenté de défendre vos droits en introduisant un recours contre cette décision que vous estimez illégale ou à tout le moins faire appel à un avocat. Pareille attitude est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Quant à la fermeture de l'entreprise de caisses de fruits et légumes, il apparaît également que vous ne présentez aucun document qui permettrait d'attester vos déclarations. Vous n'avez ainsi aucun document concernant tant l'existence de cette société que sa fermeture ou encore les impôts et taxes réclamés.

Il convient encore de souligner qu'ici encore vous n'avez nullement tenté de défendre vos droits devant les tribunaux ou à tout le moins de faire appel à un avocat, ce qui constitue une attitude incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Vous invoquez également la privatisation d'un terrain sur lequel la société "Mary" appartenant à votre époux aurait été implantée. A nouveau, vous n'avez aucun document confirmant vos déclarations.

Partant, le fait que vos mari aurait connu des problèmes à la suite de sa candidature aux élections communales de 2005 ne nous convainc pas.

Par ailleurs, alors que vous avez déclaré qu'en juillet 2008 des villageois auraient intenté une procédure judiciaire contre votre époux pour les avoir forcés à mettre leur biens en gage, vous ne fournissez aucun document relatif à cette procédure judiciaire alors que vous avez déclaré au CGRA que votre mari avait probablement reçu des documents relatifs à cette procédure (CGRA page 6).

Ensuite, vous avez déclaré que votre époux aurait été sollicité afin de poser sa candidature en vue des élections communales de 2008. Néanmoins, une divergence essentielle entre vos diverses déclarations a été relevée. En effet, dans votre questionnaire vous avez affirmé que votre époux aurait effectivement posé sa candidature pour le poste de maire du village (page 3) alors qu'au CGRA vous avez prétendu qu'il n'aurait pas pu poser sa candidature en raison de la procédure judiciaire intentée en juillet 2008 par les villageois à son encontre (CGRA page 6).

Confronté à cette contradiction, vous n'avez pu donner d'explication satisfaisante en vous limitant à déclarer n'avoir pas tenu les propos repris dans votre questionnaire.

Une autre contradiction est apparue au cours de vos déclarations.

Vous avez ainsi prétendu que suite à une perquisition de votre domicile par les autorités qui étaient à la recherche de votre époux, votre beau-père aurait été bousculé et serait décédé un mois plus tard. Or, une importante contradiction a été relevée entre vos différents propos. En effet, dans votre questionnaire, vous avez situé le décès de votre beau-père le 20 octobre 2008 alors que dans la copie du certificat de décès que vous avez produit pour la première fois au CGRA le 30 mars 2010, il apparaît que votre beau-père serait décédé le 22 octobre 2008. Confrontée à cette divergence, vous avez déclaré avoir confondu la date de l'enterrement et de décès. Cette explication n'est pas pertinente dans la mesure où la date donnée dans votre questionnaire, le 20 octobre 2008, ne peut être celle de l'enterrement étant donné qu'elle est antérieure au décès.

Il est en outre curieux de constater que vous n'avez pas porté plainte suite au décès de votre beau-père qui serait pourtant la conséquence de brutalités policières selon vous.

Ces incohérences renforcent encore le manque de crédibilité des faits que vous invoquez.

De plus, le fait de n'avoir fait aucune recherche en vue d'obtenir des informations sur la situation de votre époux ou le lieu de refuge de ce dernier est une attitude qui ne correspond en rien à celui d'une personne qui, persécutée dans son pays et cherchant à bénéficier d'une protection internationale, chercherait au mieux à obtenir des éléments d'informations de nature à éclairer les instances chargées de l'examen de sa requête (CGRA page 7).

Enfin, le fait que vous invoquez avoir été contrainte de démissionner suite, aux accusations fausses selon vous, de détournement des fonds destinés à la rénovation de la bibliothèque de votre école ne nous convainc pas. En effet, alors que vous indiquez qu'une décision judiciaire aurait été rendue dans cette affaire, vous ne nous la communiquez pas. En outre, le fait de n'avoir introduit aucun recours contre celle-ci et ce sans justification pertinente, nous paraît être une attitude incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire (CGRA pages 5 et 6).

La même remarque doit être faite en ce qui concerne le fait de ne pas avoir entrepris la moindre démarche en vue de retrouver la personne qui selon vous serait à l'origine du vol.

Au vu de ce qui précède, vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général que vous, votre époux et sa famille auriez connus des problèmes en raison de ses supposées activités politiques.

A l'appui de votre demande, vous avez produit votre acte de naissance, celui de votre fils, votre acte de mariage, votre livret de travail et une carte de membre du parti Hanrapetakan. Ces documents ne prouvent pas la réalité des faits invoqués.

Vous avez également produit un extrait de la carte médicale de votre beau-père ainsi qu'une copie de son certificat de décès qui compte tenu des éléments relevés ci-dessus ne peuvent être considérés comme pertinents. De plus ces documents ne peuvent être reliés aux faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile, parce qu'ils ne renseignent pas sur les circonstances à l'origine du décès.

En ce qui concerne le certificat de personne de confiance qui concerne les élections de 2005, il convient de relever qu'un document pour avoir valeur probante, se doit de venir appuyer un récit lui-même cohérent ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En outre, ce document ne prouve aucunement les problèmes que vous évoquez.

Le document relatif à votre démission, outre le fait qu'il n'est pas circonstancié, ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations entachées d'incohérences et de contradictions.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Cette décision et partant, les motifs qui la sous-tendent, ont été confirmés par le Conseil du Contentieux des étrangers par son arrêt n°54 777 du 21 janvier 2011. Dès lors que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile les mêmes motifs que ceux mentionnés par votre épouse dans sa demande (voir votre audition, p. 3 et 4), la crédibilité de la crainte à la base de votre demande d'asile est déjà fortement remise en cause. De plus, je constate que vous n'avez pu, ni par vos propos, ni par les documents que vous présentez établir une telle crainte dans votre chef.

En effet, il faut en premier lieu relever que certains de vos propos sont contredits par les informations objectives à la disposition du CGRA (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) et que partant, la crédibilité de votre récit ne peut être établie.

J'observe d'abord que vous déclarez avoir posé votre candidature aux élections municipales du 9 octobre 2005, dans le village de Vostan à Ararat. Vous dites avoir été soumis à des pressions pour le retrait de votre candidature, pressions auxquelles vous n'auriez pas cédé (aud., p. 8 et 9). Or, je constate que selon les informations susmentionnées, aucune personne répondant au nom de [H. K.] n'a présenté sa candidature pour les élections d'octobre 2005 dans le village de Vostan. De plus, alors que vous dites vous être présenté audit suffrage contre un dénommé [K. H.], il convient de remarquer que selon ces mêmes informations, aucun candidat répondant à ce nom ne s'est présenté auxdites élections. Dès lors que vous placez cet événement comme le début des problèmes pour lesquels vous auriez fui l'Arménie (aud., p. 10 et 11), les contradictions de vos propos avec les informations objectives disponibles au CGRA jettent le discrédit sur l'ensemble de votre récit d'asile. Partant, il n'est pas non plus permis de considérer comme avérés les problèmes qui auraient découlés de votre candidature au poste de maire du village en 2005.

Par ailleurs, vous dites avoir désiré vous porter candidat aux élections du 19 septembre 2008 et y avoir renoncé suite aux pressions dont vous auriez été victime (aud., p. 12). Or, en vertu des informations dont dispose le Commissariat général (voir copie jointe au dossier administratif), aucune élection n'a été organisée au village de Vostan à cette date, ni même, durant tout le mois de septembre 2008. Il est permis de penser que si vous aviez réellement vécu les faits que vous invoquez, vous auriez été en mesure de fournir la date exacte d'un tel événement. De telles invraisemblances continuent d'entacher la crédibilité de vos déclarations.

En second lieu, notons qu'outre des contradictions, votre récit est également caractérisé par des imprécisions qui continuent de remettre en cause le bien-fondé de votre crainte en cas de retour.

Alors que vous dites avoir demandé de l'aide auprès d'un parti d'opposition suite à vos problèmes, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer ce que représentent les initiales dudit parti, ni de préciser la date à laquelle vous auriez entrepris une telle démarche (aud., p. 8 et 9). Votre ignorance sur ces points est peu compréhensible.

Vous dites de même avoir aidé trois individus de votre village à obtenir des crédits auprès d'une banque et que dans ce cadre, l'on vous aurait faussement accusé de détournement de fonds (aud., p. 12). Vous expliquez en outre que les villageois que vous auriez aidés à obtenir des crédits bancaires auraient été contraints de faire de fausses dépositions à votre rencontre. Cependant, vous dites tout ignorer de l'existence d'une éventuelle procédure judiciaire contre vous dans ce cadre (aud., p. 15). Or il est permis de penser qu'alors que vous dites entretenir des contacts avec votre beau-frère en Arménie, et que celui-ci vous aurait dit que vos problèmes seraient encore d'actualité aujourd'hui, vous auriez pu vous renseigner à ce sujet auprès de lui si vous aviez réellement été injustement accusé dans le cadre d'une procédure judiciaire. Votre manque d'intérêt nous renforce dans l'idée que les faits que vous invoquez ne correspondent pas à votre vécu.

Enfin, dans le cadre de vos problèmes en 2008, vous dites qu'outre votre désir de vous porter candidat aux élections du maire du village, vous auriez aidé [G. V.] à introduire sa candidature au poste de député en 2007 et que cela vous aurait valu d'être en danger. Selon vos propos, l'opposant de [G. V.] aurait fait partie de l'entourage de vos ennemis (aud., p. 13). Or, je constate qu'interrogé sur votre soutien à [G. V.], vous n'êtes pas à même d'indiquer la date ou le mois desdites élections et ignorez en outre le nom de cet opposant (aud., p. 14). Partant, si vous aviez réellement connus des problèmes en raison de votre aide dans le cadre de la campagne de [G. V.], on est en droit d'attendre que vous puissiez fournir davantage de détails quant à ladite campagne. Une telle méconnaissance dans votre chef continue d'ébranler la crédibilité de votre récit d'asile.

Quant aux documents que vous présentez à l'appui de vos dires, ceux-ci ne peuvent permettre de rétablir la crédibilité entachée de vos propos et ce, pour les raisons suivantes.

A l'appui de votre demande, vous présentez des copies de votre carnet militaire, votre acte de naissance, votre carte de vétéran du conflit du Karabakh ainsi que vos diplômes et votre attestation d'entrepreneur indépendant (document 1 à 7 et 18). Ces documents, s'ils peuvent attester de votre identité, de votre état civil, de vos qualifications, de vos engagements militaires et de votre qualité d'entrepreneur, ils ne présentent cependant aucun lien avec les problèmes que vous mentionnez et ne peuvent dès lors venir appuyer votre demande d'asile au sens strict.

Quant aux documents 8 à 11 (attestation de la liquidation de votre entreprise, document de l'union des sociétés coopératives de consommation, décision concernant le démontage d'une cantine terrasse et document concernant la rénovation de biens par la société Haykoop), ceux-ci ne contiennent pas le moindre élément qui pourrait permettre d'attester que les déboires professionnels dont vous avez fait état, notamment la liquidation de votre société (voir document 8) ou le démontage de votre cantine terrasse (document 9 et 10), auraient été la conséquence de manoeuvres illégales de la part de vos opposants d'une part. A ce titre, relevons que les documents 9 et 10 font état de l'aménagement illégal d'une cantine terrasse, mais que le premier ordre de démontage de ladite cantine (document 10) date de 1997, c'est-à-dire, de nombreuses années avant votre prétendu engagement politique concret, en 2005. D'autre part, ces documents ne permettent pas d'attester que ces mêmes déboires seraient liés de quelque manière que ce soit à vos activités de nature politique ou à votre engagement auprès de la population de Vostan.

Quant au document 12, la mise en demeure que vous présentez à l'appui de vos dires concerne le remboursement d'un prêt que vous auriez vous-même souscrit auprès de la banque VTB et non des prêts que ladite banque aurait consenti à des habitants de Vostan grâce à votre intervention (aud., p. 11 et 12). Rien ne permet donc d'affirmer que la prise de possession de votre bien hypothéqué par la banque aurait été injustement exécutée.

Concernant le certificat de décès de votre père (document 13), remarquons que la cause du décès qui y est mentionnée est une insuffisance coronaire et qu'il n'est pas permis de déduire de ce seul document que le décès de votre père serait la conséquence de violences policières à son encontre.

L'attestation certifiant qu'un dénommé [A. G.] aurait travaillé pour vous dans un magasin de pièces de rechange (document 14) ne contient pas non plus d'élément pouvant attester de vos problèmes.

Quant aux documents 15 et 16 que vous présentez (décision et exécution des actes judiciaires), relevons d'abord qu'il ne s'agit que de copies, ce qui empêche de garantir leur authenticité. Ensuite, ces deux documents ne contiennent aucune mention précisant de quels biens votre épouse serait débitrice. De plus, il ressort de nos informations qu'il est aisé de se procurer des documents moyennant corruption en Arménie (voir copie jointe au dossier administratif). Par ailleurs, rappelons qu'il n'a pas pu être accordé foi aux déclarations de votre épouse, pas plus qu'aux vôtres. Compte tenu de tous ces éléments, la force probante de ces documents est réduite à néant.

Quant à la carte concernant les élections d'octobre 2005 à Vostan (document 17), celle-ci n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre participation auxdites élections, puisque aucun candidat portant votre nom n'apparaît dans les informations objectives à la disposition du Commissariat général, comme relevé supra.

A titre subsidiaire, quand bien même vous auriez réellement pris part aux élections de 2005, 2007 et 2008 de la manière dont vous le décrivez -ce qui n'est pas établi (voir supra)-, force est de constater qu'en vertu des informations qui sont à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il n'est pas permis de penser, que vous seriez actuellement menacé en cas de retour en Arménie.

En effet, il ressort desdites informations que dans le cadre des élections que vous mentionnez, des pressions, manoeuvres d'intimidation et faits de violences à l'encontre d'opposants ont été exercées. Une fois les périodes électorales passées, la situation est revenue à la normale. De plus, il ressort encore de nos informations que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manoeuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Au vu de vos déclarations et des documents que vous avez présentés et qui ont été analysés supra, vous ne démontrez pas en quoi vous constitueriez une exception par rapport aux informations précitées.

Il faut ajouter que vos déclarations quant à votre entrée sur le territoire de l'Union Européenne sont en contradiction avec les informations objectives dont nous disposons. En effet, vous déclarez que les passeurs ukrainiens se seraient « occupés de tout » lors de votre passage à la douane polonaise en voiture, et qu'ils vous auraient confisqué votre passeport dès votre départ de Simferopol (aud., p. 4 et 5). Ainsi, vous ne seriez pas descendu de la voiture ni n'auriez présenté vos documents d'identité personnellement. Or, force est d'observer qu'au vu des informations dont nous disposons (et dont une copie est jointe à votre dossier administratif), la manière dont vous relatez ce passage à la frontière n'est pas crédible. Invité à vous expliquer sur ce point, vous dites que les passeurs vous auraient « peut-être présenté comme chauffeur » mais persistez dans vos déclarations selon lesquelles les passeurs auraient « tout fait » à votre place (aud., p. 6, 17 et 18). De telles explications ne remportent pas notre conviction.

Pour conclure, il y a lieu de noter que vous avez quitté l'Arménie en août 2008 -vous dites avoir ensuite séjourné entre la Russie, la Géorgie et l'Ukraine-, et que vous avez attendu près de deux ans pour vous réclamer de la protection internationale d'un Etat. Un tel comportement -votre manque d'empressement à demander l'asile- est manifestement incompatible dans le chef d'une personne déclarant craindre des persécutions ou atteintes graves dans son pays d'origine (aud., p. 5). Vos explications selon lesquelles vous auriez ignoré l'existence d'une telle possibilité et que vous auriez attendu que votre situation s'améliore ne nous ont pas convaincus.

Au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, les faits que vous invoquez ne remportent pas notre conviction et les documents que vous avez présentés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ces faits.

Il convient dès lors de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève deux moyens. Le premier moyen est pris de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et « *du principe de la motivation et du principe général de bonne administration (le principe du (sic) prudence)* ». Le second moyen est pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

3.2. Le requérant conteste, en substance, l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à la crédibilité de son récit et s'attache à critiquer certains des motifs qui fondent la décision attaquée.

3.3. En conclusion, il sollicite la réformation de la décision entreprise et demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1. Le requérant a joint, en annexe de sa requête, quatre nouveaux documents, à savoir :

- La copie d'une attestation non datée signée par un certain A. M. au nom de la Commission électorale n°17 accompagnée d'une traduction en néerlandais;
- La copie d'une assignation à comparaître le 7 novembre 2011 adressée au requérant par la direction générale de la police ;
- deux copies de documents issus du site internet <http://www.elections.am> relatifs au résultats des élections du 9 octobre 2008 et du 12 octobre 2005.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'ils sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'ils sont produits en vue d'étayer les critiques développées en termes de requête à l'encontre de la décision attaquée. Le Conseil les prend donc en considération.

5. Discussion

5.1. A titre liminaire, le Conseil tient à rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196).

Par conséquent, c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande, qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Si certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière en sorte qu'il est généralement admis que les faits peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne

trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Ce principe emporte également comme corollaire que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires mais se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.2. En l'espèce, il apparaît à la lecture de la décision attaquée et de la requête introductive d'instance que le débat entre les parties porte, dans la présente affaire, sur la question de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale d'une part, et sur l'actualité de la crainte exprimée d'autre part.

La partie défenderesse estime en effet que le requérant ne convainc pas de la réalité des faits qu'il relate à l'appui de sa demande d'asile. Elle met en cause, pour divers motifs qu'elle détaille dans la décision entreprise, tant sa participation ou velléité de participation aux élections de 2005 et de 2008 que le lien causal entre cette implication politique et les difficultés professionnelles ou judiciaires qu'il a rencontré. Elle souligne en outre, qu'à supposer son engagement politique établi, la crainte invoquée à raison de celui-ci n'est plus actuelle compte-tenu des informations en sa possession et qu'elle verse au dossier administratif concernant la situation des opposants politique en Arménie. Le requérant s'attache pour sa part à mettre en cause cette appréciation et critique certains des motifs qui l'appuient. Il produit divers documents pour étayer ses dires (voir le point 4 du présent arrêt).

5.3. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que plusieurs des griefs exposés dans la décision querellée sont établis, pertinents et ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête.

5.3.1. Certes, eu égard aux nouveaux documents annexés par le requérant à son recours, force est de constater qu'il n'existe plus aucun sérieux motif de mettre en cause son implication en qualité de candidat aux élections de 2005. Néanmoins, le requérant reste en défaut d'établir sa persévérance dans cette voie, ou en d'autres termes sa velléité d'engagement dans le cadre des élections de 2008 ainsi que surtout le lien de causalité entre ses prises de position politiques et les ennuis professionnels et judiciaires qu'il allègue avoir rencontrés et dont la matérialité n'est pas en tant que telle contestée par la partie défenderesse.

5.3.2. Ainsi, comme précisé dans la décision querellée (troisième motif), celui-ci situe erronément les élections de 2008 au mois de septembre, alors qu'elles se sont déroulées un mois plus tard. Le requérant rétorque à cet égard que l'erreur est minime et invoque le long laps de temps qui s'est écoulé depuis lors. Le Conseil pour sa part estime qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne qui affirme avoir activement participé à un processus électoral, même avorté, qu'il soit capable de situer avec précision la date des élections pour lesquelles il entendait concourir, en sorte que pareille erreur même si elle est minime, et ne peut partant à elle seule mettre en cause la crédibilité du demandeur, peut néanmoins être relevée et concourir à décrédibiliser le demandeur si elle vient en appui d'autres éléments plus conséquents.

5.3.3. Le requérant affirme également que pour le punir d'avoir osé défier les autorités en participant aux élections locales, celles-ci l'aurait contraint en 2006 à démonter sa cantine terrasse en invoquant un prétexte fallacieux selon lequel cet immeuble empêchait la construction d'une église. Force est cependant de constater, ainsi que la relève la partie défenderesse dans le huitième motif de sa décision, que les documents qu'il dépose à l'appui de ses dires loin de les confirmer, laissent entrevoir une toute autre situation puisqu'il apparaît qu'un premier ordre de démontage lui avait déjà été adressé en 1997, soit près de huit ans avant les élections qui auraient suscité la colère des autorités à son encontre. Rien ne permet en conséquence de considérer que ce démontage aurait un quelconque lien avec son engagement dans la vie politique locale. Le requérant n'avance, en termes de requête, aucun argument qui soit de nature à contrer la validité de ce constat.

5.3.4. De même, alors qu'il soutient avoir aidé des villageois à obtenir des emprunts et explique que cette situation a été retournée en sa défaveur, ses opposants aux élections de 2008, auxquelles il avait manifesté son intention de participer, ayant obtenu des villageois en question qu'ils le dénoncent pour détournement d'argent, le Conseil ne peut à nouveau que constater que la pièce qu'il dépose à cet égard n'atteste nullement de la version qu'il défend puisqu'il s'agit d'un documents bancaire portant sur

un emprunt contracté à son nom, ainsi que le relève la partie défenderesse dans un neuvième motif. Comme le souligne également cette dernière, dans le cinquième motif de la décision querellée, l'intéressé se montre peu enclin à se renseigner sur les suites de cette affaire ; désintéressé qui comme indiqué à juste titre dans la décision entreprise ajoute à son discrédit. Le Conseil constate en effet que l'intéressé reste toujours en défaut de fournir le moindre document judiciaire qui constituerait à tout le moins un commencement de preuve. Dans son recours, le requérant rétorque qu'il encourt bien des poursuites et dépose une convocation non datée mais l'invitant à se présenter pour interrogatoire le 7 novembre 2011. Force est néanmoins de constater que ce document ne revêt pas une force probante suffisante dès lors que rien n'y est précisé quant à l'affaire au sujet de laquelle il y lieu de l'interroger.

5.3.5. Ainsi encore, comme indiqué dans le quatrième motif de la décision litigieuse, le requérant se montre fort imprécis concernant l'aide qu'il aurait été chercher auprès d'un parti d'opposition ne sachant préciser, même approximativement, ni la date ni la signification de l'acronyme de ce parti ni concrètement ce qu'il attendait de ce dernier. En termes de requête, l'intéressé n'apporte aucune explication à ces constats et n'en conteste pas, par ailleurs, la pertinence.

5.3.6. Enfin, l'intéressé se montre tout aussi imprécis concernant la campagne électorale d'un certain G.V. à laquelle il affirme pourtant avoir participé. Le sixième motif de la décision entreprise expose à ce sujet qu'il ne connaît ni la date des élections ni le nom de son adversaire, motif qu'à nouveau le requérant ne rencontre pas en termes de requête.

5.3.7. Concernant les différents documents fournis par le requérant, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a valablement pu considérer, compte-tenu des divers constats qu'elle opère et énumère à leur propos, que ceux-ci ne permettent aucunement d'établir l'existence d'une crainte de persécutions dans son chef, ce que derechef le requérant ne conteste pas puisqu'il se borne à déposer de nouvelles pièces, lesquelles sont tout aussi peu probantes ainsi que cela ressort des considérants qui précèdent.

5.4. Ces divers constats, pris dans leur ensemble, autorisent à considérer que le requérant reste en défaut de démontrer que ses opinions politiques seraient à la base de l'existence d'une crainte de persécution dans son chef au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

5.5. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande de ne l'accorder à un demandeur que si son récit paraît crédible et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuves disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §204), *quod non* en l'espèce ainsi que cela ressort de l'analyse qui précède.

5.6. Le Conseil considère par ailleurs comme surabondantes, à ce stade d'examen de la demande, les autres considérations de l'acte attaqué portant, notamment, sur le rejet de la demande d'asile de son épouse ou l'actualité de la crainte alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les arguments de la requête qui s'y rapportent, ces motifs ne pouvant, à supposer même qu'ils soient inadéquats, entraîner une autre décision quant au fond de la demande.

5.7. Le Conseil constate au surplus que la partie défenderesse n'avance aucun autre élément d'appréciation qui soit de nature à établir la réalité des faits allégués ou le bien-fondé de ses craintes.

5.8. Il se déduit des considérations qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi sans invoquer d'autres faits ou motifs que ceux allégués à l'appui de sa demande d'asile et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce qu'elle lui refuse la qualité de réfugié.

6.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6.3. D'autre part, il n'est pas plaidé ni ne ressort des éléments soumis à l'appréciation du Conseil que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM